

Décision individuelle N° 2026-430

Pétitionnaire : société Sky Lift Sud, pour le compte du GP de Courrouit et du Parc national du Mercantour
Adresse : LE PORTARET 83340 LE CANNET-DES-MAURES
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Héliportage pour le repli du chantier de la cabane de Donnadiou et l'enlèvement de la cabane de Jassines
Localisation : cabane de Donnadiou – Vallon du Lauzanier – Commune de Val d'Oronaye

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis conforme n°2025-038 du 03 avril 2025 formulé par le Parc national du Mercantour autorisant le CERPAM à réaliser des travaux de rénovation et d'extension d'une cabane pastorale existante, dite de Donnadiou,

Considérant la demande formulée en date du 20 juillet 2026 par Monsieur TROTABAS Maxime, Président du Groupement Pastoral de Courrouit et du Parc national du Mercantour,

Considérant que les survols ont pour objet le repli du chantier (matériels et matériaux) autorisé par l'avis conforme sus-visé et l'enlèvement de la cabane pastorale de Jassines,

Considérant qu'à la période de survol envisagée, les galliformes de montagne – dont le Lagopède alpin, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes et les grands rapaces rupestres, dont l'Aigle Royal, sont encore en période de reproduction et qu'il convient à ce titre, de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société SLS (Sky Lift Sud), représentée par son président, M. RINGOT Benoît, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, vallon du Lauzanier, commune de Val d'Oronaye.

Ces survols ont pour objet le repli du chantier des travaux de rénovation et d'extension de la cabane de Donnadieu, chantier autorisé dans le cœur de Parc national, et ce pour le compte du groupement pastoral de Courrouit, et de l'enlèvement de la cabane pastorale mise à disposition par le Parc national du Mercantour au lieu-dit des Jassines, et ce pour le compte de l'établissement public.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification

nom du pilote : RINGOT Benoît
type d'appareil : hélicoptère Ecureuil AS-350-B3
n° de l'appareil : F-HGAP (rouge et doré) ou F-HERZ (bleu et blanc) ou F-HJTB (rouge et blanc)

2.2. Le nombre de rotations autorisées est de 12 rotations.

2.3. Les trajectoires de vol seront strictement réalisées conformément au plan annexé à la présente.

Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national (pas de vol de liaison à moins de 1000 m du sol).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **le 10 septembre 2026**.

En cas de force majeure, le report des survols **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.

Contacts :

- Service territorial Ubaye-Verdon
chef de S.T - FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr ; 06.14.06.35.69)
- Antenne Ubaye (*communes de Val d'Oronaye, Jausiers, Barcelonnette et Uvernet-Fours*)
adjoint « Ubaye » KLEIN Ludovic (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr ; 06.34.47.67.81)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 26 août 2026

La Directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

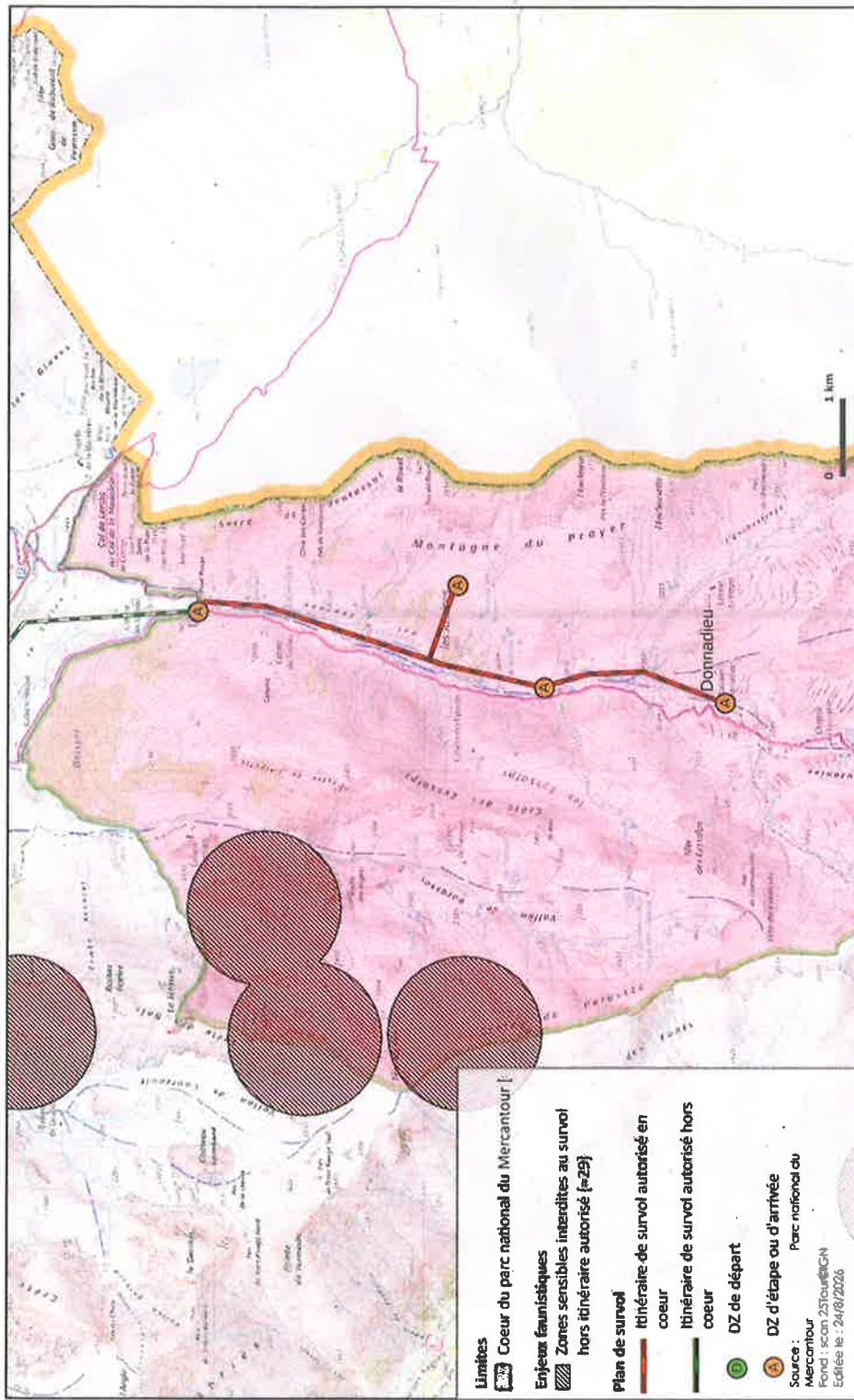
Copies :

- CERPAM
- service territorial Ubaye-Verdon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



ANNEXE - DECISION N° 2026-430 PLAN DE VOL "DZ" --> "DZ LES JASSINES & CAB. de DONNADIEU"



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation.